

Luxembourg, le 10 novembre 2015

Concerne : Scolarisation systématique des enfants indépendamment de leur situation administrative

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre les questions suivantes que je souhaite poser à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La scolarisation systématique des jeunes de l'âge scolaire obligatoire, indépendamment de leur situation administrative au Luxembourg ou celle de leurs parents, était considérée comme un acquis important de notre système de l'enseignement.

Toutefois lors des inscriptions pour l'année scolaire 2015/2016, il s'est avéré que les parents qui n'étaient pas en mesure de fournir aux autorités communales leurs adresses ainsi que ceux qui se sont soustraits à la mesure d'éloignement, ont eu des difficultés pour inscrire leurs enfants à l'enseignement fondamental. Certains des enfants de l'âge scolaire obligatoire sont même restés non-inscrits et ceci contrairement aux termes de la circulaire ministérielle adressée annuellement aux bourgmestres, inspecteurs scolaires et directeurs des lycées : « *Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'école luxembourgeoise reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation et ne peut statuer sur l'autorisation de séjour de ses parents ou de son représentant légal* ».

Partant, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre est-il au courant de ces cas ? Dans l'affirmative, que compte-t-il entreprendre afin d'y remédier ?
- S'agit-il d'un changement dans la politique éducative ? Et si oui, quelles en sont les raisons et la base légale ?

Avec mes salutations respectueuses,



David Wagner
Député



Luxembourg, le 7 décembre 2015

Coordination générale

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 1560 du Député David Wagner

Les questions posées par l'honorable Député donnent lieu à la réponse suivante:

La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire dispose dans son article 2: « *Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché (...) a droit à une formation scolaire (...)* ».

Cette même disposition est reprise dans l'article 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. D'autre part les articles 18 et 19 de la loi précitée stipulent que chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg doit fréquenter, en principe, « *l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence* ». Il y a lieu aussi de préciser que la définition des ressorts scolaires appartient à l'autorité communale conformément à l'article 38 de la même loi.

Depuis la rentrée 2015/2016, j'ai eu connaissance d'une part de deux cas d'élèves où les parents ont eu des difficultés à faire inscrire leurs enfants à l'école communale. Les autorités communales ont motivé dans ces deux cas le refus d'inscription, respectivement la continuation d'inscription, par le manque de résidence officielle sur le territoire des communes respectives.

D'autre part mes services ont eu connaissance de plusieurs cas de familles qui se sont présentées auprès d'autorités communales en vue de l'inscription scolaire de leurs enfants sans fournir une adresse de leur domicile privé.

Dans tous ces cas mon département a entrepris les démarches nécessaires, en concertation avec les autorités communales, afin de permettre aux enfants concernés la fréquentation scolaire dans l'école du ressort scolaire correspondant à leur lieu d'habitation; de cette façon le droit des élèves à l'enseignement a pu être garanti.

Finalement je confirme que je compte poursuivre à l'avenir cette politique du droit de fréquentation scolaire pour tous les enfants habitant le territoire du Grand-Duché.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse